

Journal officiel

des

Communautés européennes

20^e année n° L 131

26 mai 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers 6
- ★ Règlement (CEE) n° 1080/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à la cession à prix réduit de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires 8
- ★ Règlement (CEE) n° 1081/77 du Conseil, du 17 mai 1977, portant suspension temporaire des aides à l'achat de vaches laitières et de génisses destinées à la production laitière 10
- ★ Règlement (CEE) n° 1082/77 du Conseil, du 25 mai 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les vins de raisins frais et moûts de raisins frais mutés à l'alcool, de la position 22.05 du tarif douanier commun, entièrement obtenus en Grèce 11
- Règlement (CEE) n° 1083/77 de la Commission, du 25 mai 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 15
- Règlement (CEE) n° 1084/77 de la Commission, du 25 mai 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 17
- Règlement (CEE) n° 1085/77 de la Commission, du 25 mai 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 19
- Règlement (CEE) n° 1086/77 de la Commission, du 25 mai 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 21

2

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1087/77 de la Commission, du 24 mai 1977, fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires	23
★ Règlement (CEE) n° 1088/77 de la Commission, du 25 mai 1977, relatif à la gestion des limites quantitatives à l'importation de certains produits textiles originaires de la république de Corée	25
★ Règlement (CEE) n° 1089/77 de la Commission, du 25 mai 1977, relatif aux modalités d'application d'une aide spéciale pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux à l'exclusion des jeunes veaux	34
Règlement (CEE) n° 1090/77 de la Commission, du 25 mai 1977, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	38
Règlement (CEE) n° 1091/77 de la Commission, du 25 mai 1977, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	39

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1078/77 DU CONSEIL

du 17 mai 1977

instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (¹),

vu l'avis du Comité économique et social (²),

considérant que la situation actuelle dans le secteur des produits qui relèvent du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (⁴), est caractérisée par des excédents importants et croissants ; qu'il convient donc de soutenir la tendance manifestée par certains groupes d'exploitations agricoles de la Communauté à cesser la production laitière ou la commercialisation de lait et de produits laitiers ;

considérant que l'objectif recherché peut être atteint par l'octroi de primes aux agriculteurs qui renoncent à commercialiser du lait et des produits laitiers ou reconvertissent leurs troupeaux bovins à orientation laitière vers la production de viande ; que, toutefois, dans le cas où, dans un État membre, le développement du cheptel bovin est difficile et que, de ce fait, les troupeaux bovins à orientation laitière ont déjà été réduits considérablement, il peut s'avérer opportun d'autoriser cet État membre à ne pas appliquer les dispositions concernant la prime de non-commercialisation et de reconversion ;

considérant que le montant des primes doit être fixé à un niveau qui permette de les considérer comme une certaine compensation pour la perte des revenus résultant

de la commercialisation des produits en question ; que, pour ces raisons, il apparaît indiqué de fixer le montant de la prime en fonction des produits commercialisés durant l'année 1976 ;

considérant qu'il convient de limiter le montant total des primes octroyées à une exploitation afin d'améliorer ainsi la structure de l'élevage des vaches laitières dans des exploitations d'une taille économiquement plus viable ; qu'il convient cependant de prévoir certaines exceptions à ces limitations lorsque le demandeur participe à un programme d'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose ;

considérant que, pour faciliter le contrôle du respect des obligations découlant de l'application du présent règlement, il convient de prévoir que le paiement des primes soit effectué en plusieurs versements ;

considérant que les présentes mesures visent, d'une part, à rétablir l'équilibre sur le marché des produits concernés et peuvent donc être considérées comme des interventions au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (⁵), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (⁶), et visent, d'autre part, à réaliser les objectifs définis par l'article 39 paragraphe 1 sous a) du traité, y compris les modifications nécessaires au bon fonctionnement du marché commun et qu'ils constituent, dès lors, une action commune au sens de l'article 6 dudit règlement ;

considérant qu'il y a par conséquent lieu de prévoir le financement communautaire des dépenses par les sections orientation et garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

(¹) JO n° C 93 du 18. 4. 1977, p. 11.

(²) JO n° C 77 du 30. 3. 1977, p. 15.

(³) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(⁴) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

(⁵) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(⁶) JO n° L 295 du 3. 12. 1972, p. 1.

considérant que, pour faciliter la gestion administrative et financière du régime des primes, il convient à titre exceptionnel d'appliquer pour les dépenses financées par la section orientation les dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 2697/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, relatif à la mise à la disposition des États membres des moyens financiers de la Communauté au titre de la section garantie du FEOGA⁽¹⁾ ainsi que par le règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le FEOGA, section garantie⁽²⁾; que toutefois, pendant une période transitoire à la demande d'un État membre, le système normal de remboursement du FEOGA, section orientation, peut être appliqué,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

Conditions et montants des primes de non-commercialisation et de reconversion

Article premier

1. Il est accordé sur demande, au choix du demandeur, une prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (prime de non-commercialisation) ou une prime à la reconversion du cheptel laitier en cheptel producteur de viande (prime de reconversion).

2. Toutefois, au cas où il est constaté que, dans un État membre, le nombre de vaches laitières a été réduit de plus de 20 % au cours de la période du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1975, cet État membre est autorisé à ne pas mettre en application le présent règlement.

Article 2

1. Pour bénéficier de la prime de non-commercialisation, chaque producteur doit démontrer, à la satisfaction des autorités compétentes, que, par rapport à ses livraisons de lait ou de son équivalent de produits laitiers au cours de l'année calendaire 1976, il détient encore un nombre approprié de vaches laitières sur son exploitation et qu'il continue à effectuer des livraisons correspondantes. Cette condition doit encore être remplie à la date de l'agrément de la demande ; dans le cas contraire, la prime sera réduite en conséquence, sauf dans certains cas particuliers à définir.

2. L'octroi de la prime de non-commercialisation est subordonné à l'engagement écrit du producteur :

a) que, pendant la période de non-commercialisation, ni lait ni produits laitiers provenant de son exploita-

tion ne soient cédés ni à titre onéreux, ni à titre gratuit ;

b) à partir du jour du dépôt de la demande jusqu'à la fin de la période de non-commercialisation :

— de ne pas permettre que son exploitation ou une partie de celle-ci soit utilisée par autrui pour l'élevage d'un cheptel laitier,

— de ne pas louer son cheptel laitier, ni de le confier à autrui à titre onéreux ou à titre gratuit,

— de ne pas céder son cheptel laitier sauf pour l'abattage ou l'exportation.

La période de non-commercialisation est égale à cinq ans et débute au plus tard à la fin du sixième mois suivant la date de l'agrément de la demande.

3. Les producteurs qui cessent leurs activités conformément à la directive 72/160/CEE⁽³⁾, après une période de deux ans au moins de non-commercialisation du lait ou de produits laitiers, sont relevés des obligations visées au paragraphe 2.

4. Les producteurs qui cessent leurs activités conformément à la directive 72/160/CEE, à la fin de la troisième année de non-commercialisation du lait ou de produits laitiers, sont relevés des obligations visées au paragraphe 2. Dans ce cas, le versement pour la troisième année est égal à 37,5 % de la prime de non-commercialisation, payable dès que la demande introduite en vertu de la directive précitée a été agréée et la preuve a été apportée à l'autorité compétente que le cheptel laitier a été abattu.

5. Dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4, aucun montant reçu de la prime de non-commercialisation n'est remboursable ; les producteurs sont exclus du bénéfice ultérieur de la prime de non-commercialisation.

Article 3

1. Pour bénéficier de la prime de reconversion, le producteur doit démontrer à la satisfaction des autorités compétentes :

— qu'il a livré au moins 50 000 kilogrammes de lait ou de son équivalent en produits laitiers pendant l'année calendaire 1976, qu'il détient encore un nombre approprié de vaches laitières dans son exploitation et qu'il continue à effectuer des livraisons correspondantes

ou

— qu'il détient dans son exploitation, à la date de l'agrément de la demande, au moins 15 vaches laitières, génisses pleines incluses.

(1) JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 63.

(2) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

Dans les deux cas, les livraisons de lait correspondantes au nombre de vaches visé aux tirets précédents doivent encore être effectuées à la date de l'agrément de la demande ; dans le cas contraire, la prime sera réduite en conséquence sauf dans certains cas particuliers à définir.

2. L'octroi de la prime de reconversion est subordonné à l'engagement du producteur :

- a) que, pendant la période de reconversion, ni lait ni produits laitiers provenant de son exploitation ne soient cédés ni à titre onéreux ni à titre gratuit ;
- b) de respecter, à partir du jour du dépôt de la demande jusqu'à la fin de la période de reconversion, les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa sous b) ;
- c) de détenir en moyenne pendant la période de reconversion, sur son exploitation, un nombre d'unités de bovins ou d'ovins égal ou supérieur à celui détenu sur cette même exploitation à la date de référence.

La période de reconversion est égale à quatre ans et débute au plus tard à la fin du sixième mois suivant la date de l'agrément de la demande.

3. Dans le cas où le producteur conserve des vaches, celui-ci doit en outre, pour bénéficier de la prime, démontrer, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'il a orienté son cheptel de manière telle que, au plus tard à la fin de la troisième année suivant le jour de l'agrément de la demande, au moins 80 % du nombre de vaches ou génisses pleines présentes sur l'exploitation est constitué soit de femelles présentant les caractéristiques de l'une des races à orientation viande reconnues, soit de femelles issues d'un croisement avec un taureau inscrit au livre généalogique de l'une de ces races ou, à défaut, présentant les garanties suffisantes en ce qui concerne l'aptitude à transmettre à la descendance les caractéristiques essentielles de cette race.

Article 4

1. La prime de non-commercialisation est calculée en fonction de la quantité de lait ou de son équivalent en produits laitiers livrés par le producteur pendant l'année calendaire 1976.

La prime par 100 kilogrammes s'élève au pourcentage suivant du prix indicatif du lait en vigueur à la date de l'agrément de la demande :

- 95 % pour les quantités inférieures ou égales à 30 000 kilogrammes,
- 90 % pour les quantités supérieures à 30 000 kilogrammes et inférieures ou égales à 50 000 kilogrammes,
- 75 % pour les quantités supérieures à 50 000 kilogrammes et inférieures ou égales à 120 000 kilogrammes.

Un montant égal à 50 % de la prime est payé au cours des trois premiers mois de la période de non-commercialisation.

Le solde est versé en deux versements égaux représentant chacun 25 % de la prime au cours de la troisième et de la cinquième année, à condition que le bénéficiaire démontre aux autorités compétentes que les engagements visés à l'article 2 ont été respectés.

2. La prime de reconversion s'élève à 90 % du prix indicatif du lait en vigueur à la date de l'agrément de la demande par 100 kilogrammes pour les quantités n'excédant pas 120 000 kilogrammes de lait ou de son équivalent en produits laitiers livrés par le producteur pendant l'année calendaire 1976. Toutefois, le montant de la prime de reconversion ne peut en aucun cas être inférieur à celui qui résulterait de l'application du paragraphe 1.

Un montant égal à 60 % de la prime est payé au cours des trois premiers mois de la période de reconversion.

Le solde est versé en deux versements égaux représentant chacun 20 % de la prime au cours de la troisième et de la quatrième année, à condition que le bénéficiaire démontre aux autorités compétentes que les engagements visés à l'article 3 ont été respectés.

3. Les producteurs qui ont livré plus de 120 000 kilogrammes de lait ou de son équivalent en produits laitiers pendant l'année calendaire 1976 reçoivent la prime de non-commercialisation ou de reconversion pour 120 000 kilogrammes.

4. Les deux primes sont cumulées avec des aides accordées dans le cadre de programmes d'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose.

Lorsque le producteur, à la date de l'agrément de sa demande, participe à un de ces programmes, les plafonds de 120 000 kilogrammes visés aux paragraphes 1, 2 et 3 :

- sont augmentés des quantités correspondant au nombre de vaches laitières atteintes par les maladies concernées, pour autant que le nombre de ces vaches n'excède pas 20 % du cheptel,
- ne sont pas applicables lorsque plus de 20 % des bovins femelles de plus de deux ans sont atteints de brucellose et que le producteur s'est engagé à abattre tous les bovins femelles de son exploitation dans les trois mois suivant la date de l'agrément de la demande.

TITRE II

Dispositions générales et financières

Article 5

Au sens du présent règlement :

a) est considéré comme producteur :

- l'exploitant agricole, personne physique ou morale, dont l'exploitation est située sur le territoire de la Communauté et qui se livre à l'élevage d'animaux de l'espèce bovine,
- un groupement de personnes physiques ou morales qui procèdent à l'utilisation en commun de moyens de production agricole permettant l'élevage en commun d'animaux de l'espèce bovine sur le territoire de la Communauté ;

b) est considérée comme exploitation :

l'ensemble des unités de production gérées par le producteur et situées sur le territoire de la Communauté.

Article 6

1. Tout successeur à une exploitation agricole peut s'engager par écrit à poursuivre l'exécution des obligations souscrites par son prédécesseur.

Dans ce cas, les montants déjà payés restent acquis à ce dernier et le solde est versé à son successeur.

Dans le cas contraire, les montants déjà payés sont remboursés par le prédécesseur.

2. Dans le cas où seulement une partie d'une exploitation est cédée, le demandeur garde son droit à la prime si la personne à qui il a cédé s'engage par écrit à poursuivre l'exécution des obligations souscrites par son prédécesseur. Dans le cas contraire, une partie des montants déjà payés est remboursée par le prédécesseur, calculée en fonction de la superficie fourragère cédée.

Article 7

Sont arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 :

- a) la période du dépôt des demandes d'octroi de prime ;
- b) la définition du « nombre approprié » et des « livraisons correspondantes » visée à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 3 paragraphe 1 ;
- c) les conditions relatives à la reconnaissance des races visée à l'article 3 paragraphe 3 ;
- d) la définition de l'« équivalent de produits laitiers » visée à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa ;

- e) les modalités de contrôle du respect des engagements découlant de l'octroi de la prime ;
- f) la détermination des équivalences à établir pour le calcul des unités de gros bovins et ovins ;
- g) les conditions relatives à la conservation, dans des circonstances exceptionnelles, des montants déjà versés, notamment lorsque le bénéficiaire cesse ses activités dans le secteur agricole ;
- h) la détermination d'une marge de tolérance à établir pour le calcul du nombre moyen visé à l'article 3 paragraphe 2 sous c) ;
- i) la détermination de la superficie fourragère visée à l'article 6 paragraphe 2 ;
- j) les autres modalités d'application des articles 1^{er} à 6.

Article 8

1. Par dérogation à l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70, les dépenses résultant des mesures visées au présent règlement sont financées à raison de 60 % par la section garantie du FEOGA. En plus le FEOGA, section orientation, rembourse aux États membres 40 % des dépenses éligibles.

2. Pour ce qui concerne les sections garantie et orientation du FEOGA, les mesures, notamment en fonction des dépenses prises en charge par ces deux sections, sont respectivement considérées comme des interventions au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 et constituent une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 de ce même règlement.

Article 9

Le coût prévisionnel total de l'action commune à la charge du FEOGA, section orientation, s'élève à 263 millions d'unités de compte. La durée pour la réalisation de la mesure visée au présent règlement est limitée au 31 mars 1978.

Article 10

Pour ce qui concerne la partie des dépenses financée par le FEOGA, section orientation, les modalités d'exécution financière de l'action commune sont, à titre exceptionnel, celles qui sont prévues par les règlements (CEE) n° 2697/70 et (CEE) n° 1723/72.

Toutefois, pendant l'année 1977, à la demande d'un État membre, le régime de remboursement lui est appliqué. La demande de remboursement de cet État membre porte sur les dépenses effectuées dans le courant de cette année et est présentée à la Commission avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.

La Commission statue sur cette demande selon la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 11

1. Sans préjudice des dispositions arrêtées en vertu de l'article 7 sous g), les États membres prennent, sous réserve de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70, les mesures nécessaires pour récupérer les primes déjà versées, au cas où les engagements prévus n'auraient pas été respectés.

Ils informent la Commission des mesures appliquées et, notamment, lui communiquent périodiquement l'état des procédures administratives et judiciaires y relatives.

2. Les sommes recouvrées sont versées aux organismes ou services payeurs et portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées respectivement par les sections garantie et orientation du FEOGA et au prorata de leur financement communautaire.

3. Les conséquences financières résultant de l'impossibilité de recouvrer les sommes payées sont supportées par les sections garantie et orientation du FEOGA au prorata de leur participation financière.

4. Les sommes à recouvrer peuvent être majorées d'un intérêt.

Article 12

En tant que de besoin, les modalités d'application des articles 8 à 11 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 13

1. La Commission soumet au Conseil et à l'Assemblée, au plus tard le 31 janvier 1978, sur la base des données qui lui sont fournies par les États membres, un rapport sur l'application du régime de primes.

2. Après examen de ce rapport, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider, compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution des conditions économiques des secteurs en question, le maintien ou la modification du régime de primes et l'adaptation en conséquence de la période d'application ainsi que de l'estimation du coût total.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1079/77 DU CONSEIL

du 17 mai 1977

relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que la situation du marché des produits laitiers dans la Communauté est caractérisée par des excédents structurels résultant d'un déséquilibre entre l'offre et la demande des produits régis par le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (4);

considérant que, afin de rétablir progressivement une meilleure relation entre la production et les besoins du marché et d'atténuer les charges élevées qui résultent, pour la Communauté, de la situation actuelle, et notamment des excédents importants, il convient d'établir un lien plus direct entre la production et les possibilités d'écoulement des produits laitiers; que, à cet effet, il est nécessaire, en tenant compte de l'importance des intérêts publics en jeu, d'introduire pour une période pluriannuelle un prélèvement de coresponsabilité frappant d'une manière uniforme l'ensemble des quantités de lait livrées aux laiteries ainsi que certaines ventes de produits laitiers à la ferme;

considérant que, afin de ne pas aller à l'encontre des objectifs visés par la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (5), modifiée par la directive 76/400/CEE (6), il convient de ne pas percevoir le prélèvement dans les régions de montagne délimitées en application de l'article 3 paragraphe 3 de cette directive;

considérant que, en ce qui concerne les ventes à la ferme, compte tenu des possibilités de contrôle, l'application du prélèvement doit être limitée aux quantités de lait utilisées à la ferme pour la fabrication de

beurre ou de crème donnant lieu, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 876/77 (8), à l'octroi d'une aide au lait écrémé provenant de cette utilisation;

considérant que, pour des raisons administratives, il y a lieu de prévoir que les prélèvements doivent, où cela est possible, être retenus par les acheteurs du lait sur les paiements aux producteurs;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, en liaison avec le prélèvement, des mesures spécifiques favorisant l'élargissement des marchés et l'écoulement des excédents sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que l'ensemble des mesures prévues au présent règlement sont destinées à régulariser et à stabiliser le marché des produits laitiers et de compléter ainsi le système d'intervention existant; qu'il convient dès lors d'assurer la prise en compte des prélèvements et des dépenses entraînées par les mesures spécifiques, dans le cadre du régime de financement de la politique agricole commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période allant du 16 septembre 1977 jusqu'à la fin de la campagne laitière 1979/1980, un prélèvement de coresponsabilité est dû par tout producteur de lait sur les quantités de lait livrées à une entreprise traitant ou transformant du lait ainsi que, dans les cas définis à l'article 3 paragraphe 2, sur les quantités de lait vendues par le producteur sous forme d'autres produits laitiers.

2. Toutefois, le prélèvement n'est pas perçu dans les régions de montagne délimitées en application de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE.

(1) JO n° C 6 du 10. 1. 1977, p. 13.

(2) JO n° C 56 du 7. 3. 1977, p. 31.

(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(4) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

(5) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

(6) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.

(7) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

(8) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 24.

Article 2

1. Le niveau du prélèvement est fixé, après consultation par la Commission des organisations de producteurs groupés au niveau de la Communauté, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, avant le 1^{er} novembre pour la campagne laitière suivante.

2. Le niveau du prélèvement tient compte de la situation du marché, des prévisions d'offre et de demande des produits laitiers, ainsi que de l'évolution des stocks.

3. Le prélèvement est au moins égal à 1,5 %, mais n'excède pas 4 %, du prix indicatif du lait valable pour la campagne concernée.

Pour la période à partir du 16 septembre 1977 jusqu'à la fin de la campagne laitière 1977/1978, le prélèvement est fixé à 1,5 % du prix indicatif du lait.

4. Au cours d'une campagne laitière, dans la mesure où un changement sensible d'un des critères visés au paragraphe 2 l'exige, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut modifier le niveau du prélèvement en vigueur, en respectant la marge visée au paragraphe 3 premier alinéa. Toutefois, la différence entre le prélèvement fixé en vertu du paragraphe 1 et le nouveau prélèvement ne peut dépasser 1 % du prix indicatif du lait.

Article 3

1. Dans le cas d'une livraison à une entreprise traitant ou transformant du lait, le prélèvement est retenu par l'acheteur du lait sur le paiement à effectuer au producteur; il est viré mensuellement par l'acheteur concerné, pour le mois précédent, à l'organisme compétent déterminé à cet effet par chaque État membre.

2. Dans le cas d'une vente par le producteur de lait sous forme d'autres produits laitiers, le prélèvement est payé à l'organisme compétent par le producteur sur les quantités de lait utilisées pour la fabrication à la ferme de beurre et de crème donnant lieu à l'octroi

d'une aide en vertu de l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 986/68.

Article 4

1. Des mesures favorisant l'élargissement des marchés des produits laitiers sont prises selon la procédure visée à l'article 6.

2. Par les mesures visées au paragraphe 1, on entend des mesures concernant :

- l'élargissement des marchés à l'intérieur de la Communauté,
- l'élargissement des marchés à l'extérieur de la Communauté,
- la recherche de débouchés nouveaux et de produits améliorés.

3. Avant chaque période d'application du prélèvement à fixer en vertu de l'article 2 paragraphe 1, la Commission communique au Conseil le programme des mesures visées au paragraphe 2 qu'elle envisage de prendre au cours de la campagne laitière suivante.

Article 5

1. En ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, le prélèvement de coresponsabilité et les mesures visées à l'article 4 sont considérés comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles.

2. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70, le financement des mesures visées à l'article 4 peut être limité à une partie des dépenses concernées.

3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 6

Les modalités d'application du présent règlement sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1080/77 DU CONSEIL

du 17 mai 1977

relatif à la cession à prix réduit de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 26 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon l'article 26 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, il peut être décidé une contribution communautaire au financement de programmes répondant à certaines conditions pour la cession, à prix réduit, aux élèves fréquentant des établissements scolaires, de lait transformé en produits relevant des positions 04.01 ou 22.02 du tarif douanier commun ;

considérant que, compte tenu de la situation des marchés des produits laitiers et, afin d'élargir les possibilités de leur écoulement, il convient de stimuler l'établissement de tels programmes et de prévoir une contribution communautaire à leur financement ; que les bénéficiaires, la quantité journalière maximale et les caractéristiques des produits distribués doivent être définis sur le plan communautaire de manière à assurer un maximum d'efficacité à cette mesure ;

considérant que, à l'effort financier de la Communauté, doit correspondre une participation importante dans les États membres, qu'il s'agisse du budget de l'État ou de celui des collectivités régionales ou locales intéressées ;

considérant que, en ce qui concerne le financement de la contribution communautaire, la présente mesure doit être assimilée à celles visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

(3) Voir page 6 du présent Journal officiel.

Article premier

1. La Communauté contribue, pour une période d'au moins cinq ans et à partir du début de la campagne laitière 1977/1978, au financement de programmes des États membres relatifs à la cession à prix réduit de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires.

2. En ce qui concerne le lait entier, cette contribution communautaire s'élève à un montant égal à 50 % du prix indicatif du lait. Quant aux autres produits laitiers, cette contribution est déterminée selon la procédure visée à l'article 4 et correspond au moins à celle fixée pour le lait entier compte tenu de la teneur en matières grasses des produits concernés.

Article 2

La contribution communautaire est subordonnée aux conditions suivantes :

1. Le programme est établi et exécuté par l'État membre ou par une autorité régionale ou locale.
2. Les bénéficiaires du programme sont des élèves fréquentant un établissement scolaire à définir selon la procédure visée à l'article 4.
3. La contribution communautaire visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 ne concerne que le lait entier, le lait entier chocolaté, pasteurisés ou ayant fait l'objet d'un traitement UHT ainsi que le yoghourt relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun. D'autres exigences, notamment en ce qui concerne la qualité au moment de la distribution, ainsi que des dérogations relatives au traitement précité du lait peuvent être arrêtées selon la procédure visée à l'article 4. Selon la même procédure, peuvent en outre être inclus dans la liste des produits distribués les laits demi-écrémés.
4. Le lait n'est livré à l'établissement scolaire que jusqu'à concurrence de 0,25 litre par élève et par jour de classe.

Toutefois, cette quantité maximale peut être augmentée selon la procédure visée à l'article 4, dans les cas où la nature de l'établissement scolaire permet d'éviter le détournement de leur destination des produits vendus à prix réduit.

5. La contribution financière des autorités publiques dans les États membres est au moins égale à 50 % de celle de la Communauté.

Dans des conditions à déterminer selon la procédure visée à l'article 4, elle peut consister en une subvention à l'équipement des établissements scolaires en matériel permettant le stockage et la distribution du lait.

Article 3

En ce qui concerne le financement de la contribution communautaire, la présente mesure est assimilée à une de celles visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1079/77.

Article 4

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1081/77 DU CONSEIL

du 17 mai 1977

portant suspension temporaire des aides à l'achat de vaches laitières et de génisses destinées à la production laitière

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que le marché laitier est actuellement caractérisé par un déséquilibre grave ;

considérant que cette situation nécessite l'adoption rapide de mesures appropriées pouvant rééquilibrer le marché laitier ; que l'efficacité de ces mesures pourrait être compromise si l'achat de vaches laitières et de génisses destinées à la production laitière continue à être encouragée ; qu'il convient dès lors de suspendre temporairement l'octroi de ces aides relevant de la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (2),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice de l'article 92 paragraphe 2 du traité, est interdit l'octroi des aides visées aux articles 8 et 14

de la directive 72/159/CEE pour l'achat de vaches laitières et de génisses destinées à la production laitière.

Article 2

Au sens de l'article 1^{er}, sont considérés comme :

- a) vaches laitières, les vaches ayant déjà vêlé et qui, en raison de leur race ou de leur aptitude, sont exclusivement ou principalement détenues pour la production de lait destiné à la consommation humaine ou à la transformation en produits laitiers ;
- b) génisses, les bovins femelles de deux ans et plus n'ayant pas encore vêlé, et destinées à remplacer les vaches laitières.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

(1) JO n° C 93 du 18. 4. 1977, p. 11.

(2) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1082/77 DU CONSEIL

du 25 mai 1977

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les vins de raisins frais et moûts de raisins frais mutés à l'alcool, de la position 22.05 du tarif douanier commun, entièrement obtenus en Grèce

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (¹),

considérant qu'au conseil d'association CEE-Grèce du 28 avril 1975, d'une part, la Communauté économique européenne avait déclaré que, pour les produits énumérés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (²), les dispositions essentielles concernant la mise en œuvre de la politique agricole commune étaient définies et que, d'autre part, la Grèce avait déclaré être prête à procéder à l'harmonisation de sa politique pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement;

considérant que, à la date du 29 avril 1977, le conseil d'association n'a pas encore fixé le régime applicable aux échanges des produits précités entre les parties contractantes; que, de ce fait, tant les dispositions du protocole n° 14 de l'accord d'association CEE-Grèce concernant les exportations helléniques de vins de raisins frais et de moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) que les régimes prévus à l'article 37 ainsi qu'au protocole n° 12 deuxième alinéa dudit accord pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 816/70, cessent d'être applicables dans la Communauté; que, par contre, les dispositions prévues au protocole n° 6 paragraphe 2 restent d'application dans la Communauté tant que celle-ci ne se prévaut pas de la faculté de prendre des mesures différentes dans les conditions définies à l'article 36 paragraphe 1 dudit accord;

considérant que, dans l'attente d'une décision du conseil d'association, en vertu de l'article 35 ou de l'article 36 paragraphe 1 dudit accord, et afin d'éviter une solution de continuité préjudiciable aux exportations des vins entièrement obtenus en Grèce vers la Communauté, il convient d'établir pour ces produits

un régime d'importation qui, tout en assurant une préférence à l'importation de ces produits, continue par ailleurs à respecter le règlement (CEE) n° 816/70 et notamment son article 9; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'ouvrir un contingent tarifaire communautaire à droit réduit d'un volume annuel de 420 000 hectolitres; que, pour la période allant du 29 avril au 31 décembre 1977, le volume contingentaire se situe ainsi au niveau de 284 220 hectolitres;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs des États membres audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans lesdits États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition devrait, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins de ces États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Grèce durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, sur la base des données statistiques actuellement disponibles, les importations du produit en question, en provenance de Grèce, dans les États membres, ont évolué comme suit au cours des années 1974, 1975 et 1976 et qu'elles représentent par rapport aux importations totales de la Communauté les pourcentages indiqués ci-après:

Etats membres	1974	1975	1976
Benelux	55,02	66,66	73,31
Danemark	0,05	0,11	0,11
Allemagne	37,04	26,46	22,35
France	6,21	6	3,35
Irlande	0,05	0,02	0,01
Italie	0,14	0,02	0,02
Royaume-Uni	1,49	0,71	0,85

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du produit en ques-

(¹) JO n° C 118 du 16. 5. 1977, p. 67.

(²) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

tion durant l'année 1977, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire s'établissent approximativement comme suit :

Benelux	64,06
Danemark	0,53
Allemagne	29,89
France	2,67
Irlande	0,36
Italie	0,36
Royaume-Uni	2,13 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 99 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre, ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale, procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contin-

gentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'au 31 décembre 1977, un contingent tarifaire communautaire de 284 220 hectolitres est ouvert dans la Communauté pour les vins de raisins frais et moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) de la position 22.05 du tarif douanier commun, entièrement obtenus en Grèce.

Dans le cadre de ce contingent tarifaire, les droits du tarif douanier commun sont réduits aux niveaux indiqués dans le tableau ci-après :

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
22.05	Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :	
	A. Vins mousseux	6 UC l'hectolitre
	B. Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon champignon maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimale de 1 atmosphère et inférieure à 3 atmosphères, mesurée à la température de 20 °C	6 UC l'hectolitre
	C. autres :	
	I. titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :	
	a) deux litres ou moins	1,8 UC l'hectolitre
	b) plus de deux litres	1,3 UC l'hectolitre
II. titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :		
a) deux litres ou moins	2,1 UC l'hectolitre	
b) plus de deux litres	1,6 UC l'hectolitre	

Numero du tarif	Designation des marchandises	Taux des droits
22.05 (suite)	III. titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :	
	a) deux litres ou moins :	
	2. autres	2,5 UC l'hectolitre
	b) plus de deux litres :	
	3. autres	2,1 UC l'hectolitre
	IV. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :	
	a) deux litres ou moins :	
	2. autres	2,8 UC l'hectolitre
	b) plus de deux litres :	
	3. autres	2,8 UC l'hectolitre
V. titrant plus de 22° d'alcool acquis, présentés en récipients contenant :		
a) deux litres ou moins	0,2 UC l'hectolitre par degré d'alcool + 1,5 UC l'hectolitre	
b) plus de deux litres	0,2 UC l'hectolitre par degré d'alcool	

Les nouveaux États membres appliquent dans la limite de ce contingent des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

2. La première tranche, d'un volume de 281 000 hectolitres, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1977, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	(en hectolitres)
Benelux	180 000
Danemark	1 500
Allemagne	84 000
France	7 500
Irlande	1 000
Italie	1 000
Royaume-Uni	6 000.

3. La deuxième tranche, d'un volume de 3 220 hectolitres, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État

membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, celui-ci procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par cet État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1977, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1977, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1977, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1977 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

Les États membres sont autorisés à scinder, selon leurs perspectives d'utilisation, les quotes-parts qui leur sont attribués ou qu'ils ont prélevés sur la réserve, en deux parties, réservées l'une aux vins destinés à la consommation directe, l'autre aux vins destinés à la transformation.

Toutefois, en cours d'exercice et selon les besoins réels qui se manifestent, ils procèdent aux ajustements nécessaires des affectations initiales.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1977, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède au dernier tirage.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1977.

Article 8

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribués, ou qu'ils ont prélevés sur la réserve.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 9

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer l'application correcte du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 avril 1977.

Par le Conseil

Le président

D. OWEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1083/77 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1977

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/76⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	94,36
10.01 B	Froment (blé) dur	140,83 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	74,73 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	57,31
10.04	Avoine	56,42
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	67,33 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	74,25 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	75,36 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	144,13
11.01 B	Farines de seigle	116,63
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	228,81
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	154,13

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1084/77 DE LA COMMISSION**du 25 mai 1977****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1883/76⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0,37	0,37	0,37
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,85	1,85	1,85
10.04	Avoine	0	0,74	0,74	0,74
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0,52	0,52	0,52

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,66	0,66	0,66	0,66
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,49	0,49	0,49	0,49
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	3,29	3,29	3,29	3,29
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	2,46	2,46	2,46	2,46
11.07 B	Malt torréfié	0	2,87	2,87	2,87	2,87

RÈGLEMENT (CEE) N° 1085/77 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1977

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2137/76⁽²⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1038/77⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2137/76 aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission conduit à modifier les
règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(¹) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(²) JO n° L 240 du 1. 9. 1976, p. 5.

(³) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	ACP ou PTOM ⁽¹⁾⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	90,28	42,14
	b) à grains longs	108,96	51,48
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	112,85	53,43
	b) à grains longs	136,20	65,10
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	164,46	72,33
	b) à grains longs	245,69	112,98
	II. Riz blanchi :		
	a) à grains ronds	175,15	77,33
	b) à grains longs	263,38	121,44
	C. en brisures	60,97	27,99

(1) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1086/77 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1977

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2138/76 ⁽²⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1039/77 ⁽³⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 240 du 1. 9. 1976, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
b) à grains longs	0	0	0	—	
C. en brisures		0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1087/77 DE LA COMMISSION**du 24 mai 1977****fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1937/74 du 24 juillet 1974⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1641/75 de la Commission, du 27 juin 1975, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des pommes et poires⁽³⁾, et notamment ses articles 2 et 8,

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les règlements (CEE) n° 1570/70 et (CEE) n° 1641/75 aux éléments qui ont été communiqués à

la Commission conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 conduit à établir les valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 sont fixées comme indiqué dans les tableaux figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

(2) JO n° L 203 du 25. 7. 1974, p. 25.

(3) JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 45.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1088/77 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1977

relatif à la gestion des limites quantitatives à l'importation de certains produits textiles originaires de la république de Corée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs⁽¹⁾, et notamment ses articles 2 et 8,

vu le règlement (CEE) n° 2474/76 du Conseil, du 4 octobre 1976, relatif au régime d'importation de certains produits textiles originaires de la république de Corée⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2474/76 établit des limites quantitatives communautaires à l'importation et prévoit leur répartition parmi les États membres selon les critères indiqués;

considérant que la gestion des limites quantitatives doit permettre l'utilisation, dans les conditions prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Corée sur le commerce des produits textiles, de parts non utilisées des plafonds fixés à cet accord par leur transfert à d'autres plafonds ou leur report d'une année à l'autre ainsi que l'utilisation anticipée de ces plafonds;

considérant que le contrôle bilatéral prévu à l'accord susvisé entre la Communauté et la Corée ne peut être effectué que par les autorités de l'État membre indiqué comme destinataire par les autorités coréennes et sur la quote-part du plafond communautaire duquel la quantité exportée a été imputée par ces dernières autorités;

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2474/76, les produits introduits sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement actif ou sous un autre régime d'admission temporaire et réexportés en l'état ou après ouvraison ne doivent pas être imputés sur les limites quantitatives communautaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents institué par le règlement (CEE) n° 1023/70,

(1) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 282 du 13. 10. 1976, p. 1, et rectificatif paru au JO n° L 299 du 29. 10. 1976, p. 37.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les limites quantitatives à l'importation fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2474/76 sont réparties entre les États membres comme indiqué à l'annexe A.

Article 2

1. Les autorités compétentes des États membres concernés autorisent l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2474/76 jusqu'à concurrence des quotes-parts fixées à l'article 1^{er} ci-dessus.

2. Les autorités compétentes des États membres indiqués à l'annexe B autorisent l'importation des produits visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2474/76 jusqu'à concurrence des limites quantitatives régionales figurant à cette annexe.

3. Lorsque la Commission constate qu'il y a lieu de donner suite, conformément aux dispositions de l'accord avec la Corée à une notification présentée par les autorités de la Corée et visant :

- à transférer, au cours d'une année de l'accord, des quantités non utilisées d'une limite quantitative d'une catégorie vers la limite quantitative d'une autre catégorie,
- à reporter des quantités non utilisées d'une limite quantitative fixée à l'accord à la limite correspondante fixée pour l'année suivante ou d'utiliser par anticipation une partie d'une limite quantitative fixée pour l'année suivante,

elle en informe les États membres qui autorisent l'importation au-delà des limites fixées aux paragraphes 1 et 2 jusqu'à concurrence des quantités indiquées par la Commission.

Article 3

Les autorités compétentes de l'État membre dont le territoire est indiqué comme destinataire sur la licence d'exportation autorisent l'importation des produits visés à l'article 2 automatiquement et sans délai

jusqu'à concurrence des limites définies à l'article 2 sur présentation par l'importateur d'une copie certifiée conforme par les autorités coréennes d'une licence d'exportation valable et à la condition que chaque livraison de produits soit accompagnée d'un certificat indiquant que l'envoi est couvert par une licence d'exportation délivrée par les autorités coréennes.

Pour être valable, la licence d'exportation doit être délivrée par les autorités de Corée et contenir les éléments indiqués à l'annexe C.

Article 4

1. L'admission à la consommation de produits importés sous le régime du perfectionnement actif ou sous un autre régime d'admission temporaire fait l'objet d'une autorisation. Après consultation avec la Commission, les États membres imputent les quan-

tités en question sur les quotes-parts ou limites quantitatives régionales conformément aux dispositions de l'accord.

2. Lorsque les États membres constatent que des importations de produits visés par le présent règlement ont été imputées sur les quotes-parts fixées à l'article 1^{er} ou sur les limites régionales figurant à l'annexe B mais ensuite réexportés en dehors de la Communauté, même en l'état ou après transformation, ils informent la Commission des quantités en cause et autorisent des importations de quantités équivalentes sans imputation.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1977.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

ANNEXE A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimex (1977)	Designation des marchandises	Unité	État membre	Limites quantitatives	
						1976	1977
1	55.09	55.09- tous codes	Autres tissus de coton	1 000 kg	D	1 968	2 205
	56.07	56.07-01 ; 04 ; 05 ; 07 ; 08 ; 11 ; 13 ; 14 ; 16 ; 17 ; 18 ; 21 ; 23 ; 24 ; 26 ; 27 ; 28 ; 32 ; 33 ; 34 ; 36	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : A. de fibres textiles synthétiques		F I BNL UK IRL DK CEE	1 049 1 791 1 933 1 714 (b) 45 497 8 997	1 208 1 821 1 943 1 898 (b) 52 500 9 627
1a(a)	ex 55.09	55.09-03 ; 04 ; 05 ; 51 ; 52 ; 53 ; 54 ; 55 ; 56 ; 57 ; 59 ; 61 ; 63 ; 64 ; 65 ; 66 ; 67 ; 69 ; ex 71 ; 81 ; 82 ; 83 ; 84 ; 86 ; 87 ; 92 ; 93 ; 97	Autres tissus de coton :	1 000 kg	D	250	276
			— autres qu'écrus et blanchis		F I BNL UK IRL DK CEE	160 202 91 253 (b) 25 27 1 008	176 207 100 265 (b) 25 30 1 079
2	56.05	56.07-ex 01 ; 05 ; 07 ; 08 ; 13 ; 14 ; 16 ; 18 ; 21 ; 23 ; 26 ; 27 ; 28 ; 33 ; 34 ; 36	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : ex A. de fibres textiles synthétiques : — autres qu'écrus et blanchis	1 000 kg	D	2 533	2 586
			Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles) non conditionnés pour la vente au détail : ex A. de fibres textiles synthétiques : — contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles synthétiques		F I BNL UK IRL DK CEE	456 288 313 1 295 55 604 5 544	542 344 362 1 378 58 607 5 877

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nîmexe (1977)	Designation des marchandises	Unité	État membre	Limites quantitatives		
						1976	1977	
3	ex 60.04	60.04-ex 11 ; 13 ; ex 19 ; ex 29 ; ex 35 ; 41 ; ex 49 ; ex 59 ; ex 70 ; ex 80	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : — Chemises, chemisettes, <i>shorts-pulls</i> , <i>T-shirts</i> , maillots de corps et articles similaires, autres qu'en soie, schappe ou bourrette, ou en lin ou ramie	1 000 unités (c)	D F I BNL UK IRL DK CEE	2 838	3 037	
						2 466	2 535	
4	60.05	60.05-01 ; ex 04 ; 22 ; 23 ; 26 ; 27 ; ex 29 ; 31 ; 32 ; 35 ; 37 ; ex 39	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : ex A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement autres qu'en soie, schappe ou bourrette, ou en lin ou ramie : — Chandails, <i>pull-overs</i> , <i>slip-overs</i> , <i>truinets</i> , gilets, vestes et blouses	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK CEE	5 240	5 643	
						740	858	
5	ex 61.01 61.02	61.01-01 ; ex 41 ; ex 43 ; ex 45 ; ex 48 61.02-ex 36 ; ex 37 ; ex 38 ; ex 39	Vêtements de dessus pour hommes et garçons : — Manteaux de pluie, autres qu'en soie, schappe ou bourrette, ou en lin ou ramie (d) Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : ex B. autres qu'articles de bébés : — Manteaux de pluie autres qu'en soie, schappe ou bourrette, ou en lin ou ramie (d)	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 974	1 994	
						86	123	
						535	571	
						635	645	
						850	908	
						49	50	
						22	26	
						4 151	4 317	

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimese (1977)	Désignation des marchandises	Unité	État membre	Limites quantitatives	
						1976	1977
6	ex 61.01	61.01-62; 64; 66; ex 68; 72; 74; 76; ex 78	Vêtements de dessus pour hommes et garçons : — Pantalons, culottes et articles similaires, autres qu'en soie, schappe ou bourrette ou en lin ou ramie Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : ex B. autres qu'articles de bébés : — Pantalons, <i>jeans</i> , culottes et articles similaires autres qu'en soie, schappe ou bourrette, ou en lin ou ramie	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK CEE	1 373	1 426
						304 206 906 987 34 190 4 000	366 249 911 1 056 38 194 4 240
7	ex 61.01	61.01-34; 36; 37; ex 38; 51; 54; 57; ex 58	Vêtements de dessus pour hommes et garçons : — autres qu'en soie, schappe ou bourrette ou en lin ou ramie : — Complots et costumes — Vestes, vestons et articles similaires (f)	1 000 unités (e)	D F I BNL UK IRL DK CEE	2 997	3 014
						168 100 821 875 20 299 5 280	252 150 873 1 137 28 301 5 755
8	61.02	61.02-78; 82; ex 84	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : ex B. autres qu'articles de bébés : — Chemisiers et blouses autres qu'en soie, schappe ou bourrette ou en lin ou ramie	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK CEE	2 041	2 194
						215 212 1 979 2 140 30 383 7 000	300 293 1 989 2 217 36 391 7 420

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimex (1977)	Designation des marchandises	Unité	État membre	Limites quantitatives	
						1976	1977
9	ex 61.03	61.03-11 ; 15 ; ex 19	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes : — Chemises et chemisettes, autres qu'en soie, schappe ou bourrette ou en lin ou ramie	1 000 pièces	D F I BNL UK IRL DK CEE	20 230 564 570 6 119 3 073 121 323 31 000	20 331 734 737 6 150 3 340 131 352 31 775

Notes à l'annexe A

- (a) Les contingents fixés pour les produits de la catégorie 1 sont des sous-contingents par rapport aux contingents fixés pour les produits de la catégorie 1.
- (b) À l'intérieur de cette limite, une sous-limite est fixée pour le Royaume-Uni et pour la sous-catégorie • tissus de fibres textiles synthétiques • à 20 % du montant de la limite fixée pour l'ensemble de la catégorie 1 ou 1a respectivement.
- (c) Les chemises, chemisettes, *short-pulls* et *T-shirts* sont considérées comme constituant une unité, les maillots de corps comme constituant une demi-unité.
- (d) Cette désignation couvre les manteaux ou pardessus d'une longueur de trois quarts ou plus, faits en tissus traités soit par imprégnation ou enduction ou autrement, de façon à obtenir une imperméabilisation totale ou partielle, à l'exception de manteaux ou pardessus dont l'objectif principal est la protection contre le froid.
- (e) Un complet et un costume sont, à cette fin, comptés comme 2 unités chacun.
- (f) Il convient de remarquer que cette catégorie exclut des vêtements tels que • anoraks • et • parkas • fabriqués en tissus imprégnés ou enduits qui relèvent des codes Nimex (1977) : 61.01-27 ; 28 ; ex 32.

ANNEXE B

LIMITES QUANTITATIVES VISÉES À L'ARTICLE 2

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimesc (1977)	Designation des marchandises	Unité	État membre	Limites quantitatives	
						1976	1977
10	51.04	51.04-03 ; 05 ; 07 ; 11 ; 13 ; 15 ; 17 ; 18 ; 21 ; 23 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28 ; 32 ; 34 ; 36 ; 42 ; 44 ; 46 ; 48	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n° 51.01 ou 51.02) ; A. Tissus de fibres textiles synthétiques	1 000 kg 1 000 m ²	BNL UK	350 14 000	374 14 980
11	ex 60.02	60.02-ex 40 60.02-60	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : — Gants, autres qu'en soie, schappe ou bourrette ou en lin ou ramie, imprégnés ou enduits de matière plastique — autres : — de fibres textiles synthétiques	1 000 paires	F	2 750	2 819
12	ex 60.03	60.03-ex 25 ; ex 27	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : — de fibres textiles synthétiques : — autres que pour femmes	1 000 paires	BNL DK D F	12 000 175 41 564 1 500	12 300 187 41 843 1 605
13	60.05	60.05-04 ; 06 ; 07 ; 08 ; ex 09 ; 11 ; 13 ; ex 15 ; 16 ; 17 ; ex 19 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44 ; ex 49 ; 51 ; 52 ; 54 ; ex 58 ; 61 ; 62 ; ex 69 ; 71 ; 72 ; 73 ; 74 ; ex 75 ; 78 ; ex 79 ; 81 ; 82 ; 83 ; 84 ; ex 85 ; 86 ; 87 ; ex 89	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : ex A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement ; autres qu'en soie, schappe ou bourrette, ou en lin ou ramie : — autres que chandails, <i>pull-overs</i> , <i>slip-overs</i> , <i>trunks</i> , gilets vestes et blouses	1 000 kg	UK	300	321

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nîmex (1977)	Désignation des marchandises	Unité	État membre	Limites quantitatives	
						1976	1977
14	cx 61.04	61.04-11 ; 91	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants : — de fibres textiles synthétiques	1 000 articles	IRL	60	64
15	cx 60.03	60.03-11 ; 19 ; 30 ; 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : — autres que de fibres textiles synthétiques	1 000 paires	D	1 356	4 480
16	cx 60.04	60.04-33	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : — Bas-culottes (collants) : — de fibres textiles synthétiques : — constitués de fils autres que d'un poids égal ou inférieur à 6,6 tex	1 000 pièces	D	1 400	4 620
17	cx 62.02	62.02-71	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : — Linge de toilette, d'office et de cuisine : — de coton : — bouclé du genre éponge	1 000 kg	D	1 38	456

ANNEXE C

SPÉCIFICATIONS VISÉES À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 2

Les licences d'exportation délivrées par les autorités de la république de Corée pour les produits soumis à limitation en vertu du présent règlement mentionnent ou comprennent :

1. la destination et, en particulier, l'État membre destinataire ;
2. le numéro d'ordre ;
3. le nom et l'adresse de l'importateur ;
4. le nom et l'adresse de l'exportateur ;
5. la quantité, dans les unités citées dans les annexes A et B et, pour les quantités exprimées en unités autres que le poids, le poids équivalent déterminé sur la base du tableau des équivalences figurant ci-après ;
6. la catégorie à laquelle le produit a été imputé par les autorités de la république de Corée et la désignation des produits ;
7. la certification que la quantité considérée a été imputée sur le plafond convenu pour les exportations vers la Communauté ou, le cas échéant, que cette quantité est destinée à la réexportation immédiate ou à la réexportation, après transformation, en dehors de la Communauté ;
8. l'année au cours de laquelle les produits ont été exportés, c'est-à-dire ont été embarqués dans la république de Corée en vue de leur exportation.

Tableau des équivalences

Catégorie	Position de la nomenclature CCD	Désignation des marchandises	Équivalences
3	ex 60.04	— Chemises et chemisettes, sous- <i>pulls</i> , <i>T-shirts</i> , de bonneterie — Maillots de corps de bonneterie	6,4 unités/kg 12,8 unités/kg
4	ex 60.05	Chandails, <i>pull-overs</i> , <i>slip-overs</i> , <i>twinsets</i> , gilets, vestes et blouses, de bonneterie	5,18 pièces/kg
5	ex 61.01 ex 61.02	Vêtements imperméables	1,29 pièce/kg
6	ex 61.01 ex 61.02	Pantalons, culottes et articles similaires pour hommes, femmes, garçonnetts, fillettes et jeunes enfants	2,47 pièces/kg
7	ex 61.01	— Vestes et vestons pour hommes et garçonnetts — Complots et costumes pour hommes et garçonnetts	1,40 pièce/kg 0,70 unité/kg
8	ex 61.02	Chemisiers pour femmes, fillettes et jeunes enfants	5,55 pièces/kg
9	ex 61.03	Chemises et chemisettes pour hommes et garçonnetts	4,60 pièces/kg
10	ex 60.02	Ganterie	11,5 paires/kg

RÈGLEMENT (CEE) N° 1089/77 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1977

relatif aux modalités d'application d'une aide spéciale pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux à l'exclusion des jeunes veaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 28,considérant que l'article 2 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 876/77⁽⁴⁾, prévoit que afin de stimuler l'utilisation de lait écrémé, une aide spéciale peut être fixée pour le produit visé à l'article 2 paragraphe 1 sous a) et sous b) dudit règlement s'il est utilisé dans l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux ; que, compte tenu de la situation actuelle du marché du lait écrémé en poudre, il est opportun de faire usage de cette possibilité et d'arrêter les modalités d'application en la matière ;

considérant que, en ce qui concerne le lait écrémé livré par les laiteries aux éleveurs, l'octroi de l'aide spéciale doit être subordonné à la conclusion, entre la laiterie et l'éleveur, d'un contrat répondant à des conditions à déterminer ; que les livraisons doivent être effectuées en respectant un prix maximal à fixer ;

considérant que, afin d'assurer l'efficacité de cette mesure, il convient de donner aux éleveurs concernés l'assurance d'une certaine stabilité du niveau de l'aide spéciale et du prix maximal précité en prévoyant leur ajustement en cas d'une modification du prix d'intervention du lait écrémé en poudre ou des prix des protéines concurrentes ;

considérant que, afin d'établir les quantités de lait écrémé écoulées par une laiterie en vertu du présent règlement, le relevé mensuel prescrit à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission, du 27

juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 541/76⁽⁶⁾ doit être adapté ; que, afin d'assurer le respect de la destination particulière de ce lait écrémé, il convient de prévoir, entre autres, sa dénaturation ou un contrôle administratif équivalent, en sus du traitement visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 986/68 ; que des modalités particulières doivent être prévues pour le lait écrémé livré aux exploitations mixtes détenant également des veaux ; que, par ailleurs, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1105/68, les États membres auront à prendre les mesures nécessaires pour assurer un contrôle efficace relatif à l'accomplissement des conditions imposées pour l'octroi de l'aide spéciale ; que le non-respect doit être sanctionné par des mesures pénales ou administratives arrêtées par les États membres ; qu'il convient de prévoir que ces conséquences sont mentionnées dans les contrats ;

considérant que l'aide spéciale peut également être octroyée au lait écrémé utilisé pour l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux dans l'exploitation où le lait écrémé a été fabriqué ; que des dispositions particulières relatives à ce cas doivent être prévues afin d'assurer le respect de la destination particulière ;

considérant que, en raison de la limitation au 31 mai 1977 de l'application du règlement (CEE) n° 1807/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, concernant l'octroi d'une aide spéciale pour le lait écrémé liquide destiné à l'alimentation de certains animaux dans les régions affectées par la sécheresse⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 877/77⁽⁸⁾, le règlement (CEE) n° 2067/76 de la Commission, du 20 août 1976, relatif aux modalités d'application de l'aide spéciale pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux dans les régions particulièrement affectées par la sécheresse⁽⁹⁾, doit être abrogé ;

considérant que, en ce qui concerne les communications à fournir par les États membres en matière d'aides au lait écrémé, le règlement (CEE) n° 210/69 de la Commission, du 31 janvier 1969, relatif aux

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 24.⁽⁶⁾ JO n° L 64 du 12. 3. 1976, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 28. 7. 1976, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 26.⁽⁹⁾ JO n° L 230 du 21. 8. 1976, p. 9.

communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 706/77⁽²⁾, doit être adapté ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Une aide spéciale est accordée pour le lait écrémé visé à l'article 2 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 986/68 s'il est utilisé pour l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux.

2. Le montant de l'aide spéciale est fixé à 5,5 unités de compte par 100 kilogrammes de lait écrémé.

Article 2

1. Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) *élevage spécialisé* : une exploitation détenant des porcs et/ou d'autres animaux, à l'exclusion des jeunes veaux ;
- b) *exploitation mixte* : une exploitation détenant à la fois des jeunes veaux et d'autres animaux ;
- c) *jeunes veaux* : des veaux dont l'âge ne dépasse pas cinq mois.

2. Les modalités prévues au règlement (CEE) n° 1105/68 sont applicables à l'octroi de l'aide spéciale, sans préjudice des dispositions particulières prévues au présent règlement.

Article 3

1. En ce qui concerne l'aide spéciale au lait écrémé visé à l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 986/68, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

l'aide spéciale n'est octroyée à une laiterie que :

- a) si elle a souscrit avec un éleveur un contrat de livraison remplissant les conditions visées à l'article 4 ;
- b) pour les quantités de lait écrémé livrées dans le cadre d'un tel contrat, déduction faite de la quantité visée à l'article 4 paragraphe 2 sous b) deuxième tiret ou à l'article 4 paragraphe 4 sous b) ;
- c) si la totalité de lait écrémé livrée dans le cadre du contrat est, au choix de l'État membre concerné :
 - soit dénaturée par acidification, et dont le degré d'acidité minimal est, selon la méthode d'analyse utilisée :
 - Soxhlet Henkel : 20° SH.
 - Dornic : 45° Dornic,
 - Kruisher : 50° N,
 - British Standard 1741 : 0,45 % d'acide lactique,

— soit dénaturée par addition de 1 gramme de E 122 (Azorubine) par 1 000 kilogrammes de lait écrémé,

— soit soumise à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes à la dénaturation précitée ;

d) si la laiterie respecte, pour les quantités de lait écrémé livrées dans le cadre du contrat, un prix maximal de vente, départ laiterie, de

— 2 unités de compte par 100 kilogrammes pour le lait écrémé livré aux élevages spécialisés et, en ce qui concerne les exploitations mixtes, pour les quantités autres que celles destinées à l'alimentation des jeunes veaux,

— 3,5 unités de compte par 100 kilogrammes en ce qui concerne le lait écrémé livré aux exploitations mixtes, pour les quantités destinées à l'alimentation des jeunes veaux en application des dispositions citées sous b).

2. Le relevé des quantités de lait écrémé vendues par la laiterie, prévu à l'article 5 paragraphe 2 sous e) du règlement (CEE) n° 1105/68, comporte séparément les quantités vendues au titre du présent règlement et précise les quantités correspondant à chaque niveau d'aide.

Article 4

1. Le contrat de livraison ne peut être conclu qu'avec un éleveur détenant une exploitation au sens de l'article 2 paragraphe 1 sous a) ou b).

Le contrat est conclu pour une durée de trois mois au minimum et pour une période ne dépassant pas le 31 décembre 1980. Son exécution ne peut commencer, au choix de l'État membre concerné, que le 1^{er} d'un mois ou le premier lundi d'un mois.

2. Le contrat indique :

a) le ou les prix de vente du lait écrémé convenus dans la limite des prix maximaux visés à l'article 3 paragraphe 1 sous d) et sous réserve d'éventuelles adaptations en vertu de l'article 6 paragraphe 2 ;

b) l'engagement de l'éleveur :

— d'utiliser le lait écrémé livré dans le cadre du contrat exclusivement pour l'alimentation animale et uniquement sur son exploitation,

— s'il s'agit d'une exploitation mixte : de prendre livraison, pendant la durée de validité du contrat, d'une quantité minimale de lait écrémé destiné aux jeunes veaux et ne bénéficiant pas de l'aide spéciale ; cette quantité minimale est calculée sur la base d'une consommation journalière de 8 kilogrammes par tête et d'un effectif égal à l'effectif maximal visé au paragraphe 3 sous c) premier tiret,

(1) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 86 du 2. 4. 1977, p. 13.

- d'adresser à la laiterie, avant le 10 de chaque mois :
 - un état de son cheptel au dernier jour du mois précédent, en distinguant éventuellement les veaux dont l'âge ne dépasse pas cinq mois, de l'autre cheptel tenu sur l'exploitation,
 - un état prévisionnel pour le mois en cours ;
 - c) les conséquences pénales ou administratives fixées par l'État membre concerné, auxquelles la laiterie et l'éleveur s'exposent en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.
3. Le contrat indique par ailleurs :
- a) la quantité prévue de lait écrémé à livrer par la laiterie, soit par semaine, soit par mois, soit pendant les trois premiers mois d'exécution du contrat, y compris, le cas échéant, la quantité visée au paragraphe 2 sous b) deuxième tiret ;
 - b) pour les élevages spécialisés : l'effectif minimal des animaux concernés prévu pendant les trois premiers mois d'exécution du contrat ;
 - c) pour les exploitations mixtes :
 - l'effectif maximal des jeunes veaux que l'éleveur s'engage à ne pas dépasser pendant les trois premiers mois d'exécution du contrat,
 - l'effectif moyen prévu de chaque espèce d'animaux consommant du lait écrémé, qui sera détenu pendant les trois premiers mois d'exécution du contrat.

Si le contrat est conclu pour une durée dépassant trois mois, l'éleveur adresse à la laiterie, au plus tard quinze jours avant l'expiration de chaque trimestre, une déclaration devenant partie intégrante du contrat et indiquant les données visées sous a), b) et c) valables pour le trimestre suivant ou, le cas échéant, pour une durée de validité plus courte restant à courir.

4. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions visées au paragraphe 2 sous b) deuxième et troisième tirets et au paragraphe 3 pour les exploitations mixtes dont l'éleveur s'engage dans le contrat :

- a) à ne pas détenir de veaux autres que ceux provenant de ses propres vaches laitières,
- et
- b) à prendre livraison, pendant la durée de validité du contrat, d'une quantité de lait écrémé ne bénéficiant pas de l'aide spéciale, égale à
 - 15 % du lait livré par l'éleveur à la laiterie pendant ladite durée de validité, si l'éleveur s'engage à ne pas détenir les veaux visés sous a)

dans son exploitation au-delà d'une durée de vingt-cinq jours après leur naissance s'ils sont de sexe masculin,

- 30 % du lait livré par l'éleveur à la laiterie pendant ladite durée de validité, si celui-ci ne prend pas cet engagement.

5. Le contrat est établi en au moins trois exemplaires dont un est déposé par la laiterie pour enregistrement auprès de l'autorité compétente de l'État membre concerné dans les dix jours suivant sa conclusion.

Les états visés au paragraphe 2 sous b) troisième tiret sont conservés par la laiterie pendant au moins deux ans.

Article 5

1. En ce qui concerne l'aide spéciale au lait écrémé visé à l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 986/68,

- a) les éleveurs intéressés adressent à l'organisme compétent de leur État membre :

- une demande dans laquelle ils précisent les données visées à l'article 4 paragraphe 3 sous b) ou c),
- un engagement de signaler immédiatement les modifications de ces données susceptibles d'entraîner un changement du taux de l'aide ;

- b) les engagements visés à l'article 4 paragraphe 2 sous b) s'appliquent par analogie, sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 1105/68.

2. Toutefois, les États membres peuvent dispenser les laiteries visées à l'article 5 *bis* du règlement (CEE) n° 1105/68 des engagements visés à l'article 4 paragraphe 2 sous b) si celles-ci s'engagent, sans préjudice des dispositions dudit article 5 *bis*,

- a) à ne détenir qu'un cheptel porcin,
- et
- b) à utiliser le lait écrémé de leur production exclusivement pour l'alimentation de ce cheptel.

Article 6

1. Les montants de l'aide visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 et le niveau des prix maximaux visés à l'article 3 paragraphe 1 sous d) sont maintenus inchangés jusqu'au 30 septembre 1977 au moins. À partir de cette date, ils sont, notamment compte tenu de l'évolution des prix des protéines concurrentes et des modifications éventuelles du prix d'intervention du lait écrémé en poudre, revus tous les trois mois et, le cas échéant, modifiés.

2. En cas d'une modification visée au paragraphe 1, les contrats conclus entre les laiteries et les éleveurs sont adaptés en conséquence, avec effet de la date d'application de cette modification.

Article 7

À l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 210/69, la disposition du point A.I. sous a) 1. est complétée par les termes suivants : « en indiquant séparément les quantités de lait écrémé bénéficiant de l'aide spéciale visée au règlement (CEE) n° 1089/77 ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1977.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 2067/76 est abrogé avec effet au 1^{er} juin 1977.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1090/77 DE LA COMMISSION**du 25 mai 1977****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE) n° 903/77⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 971/77⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 903/77 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de base du prélèvement actuellement en vigueur, comme il est indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,2083 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 108 du 30. 4. 1977, p. 22.

(4) JO n° L 115 du 6. 5. 1977, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1091/77 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1977

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾ et
notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1564/76⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1064/77⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1564/76 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 31.⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 1977, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut*(en UC/100 kg)*

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs	20,83
	B. Sucres bruts	17,48 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.